

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 03/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**API ACIERIES DE PLOERMEL INDUSTRIE**

PA LA LANDE DU MOULIN  
BP.103  
56800 Ploërmel

Références : SLG/VLF/2024  
Code AIOT : 0005516982

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement API ACIERIES DE PLOERMEL INDUSTRIE implanté PA LA LANDE DU MOULIN BP.103 56800 Ploërmel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-  
  
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- API ACIERIES DE PLOERMEL INDUSTRIE
- PA LA LANDE DU MOULIN BP.103 56800 Ploërmel
- Code AIOT : 0005516982

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Aciéries de Ploërmel Industrie est spécialisée dans la production de pièces en acier moulé faiblement allié destinées principalement à l'industrie ferroviaire. Son activité est répartie sur deux sites : une fonderie (fonte et moulage du métal)située rue du Pardon à PLOËRMEL et un atelier de travail mécanique des métaux et alliages (dont ébarbage, usinage, peinture, ... ) situé PA de La Lande du Moulin à PLOËRMEL .

La société emploie environ 70 personnes.

L'établissement, objet de l'inspection, est autorisé par arrêté préfectoral du 05 mai 2011.

L'inspection du 25 avril 2024 s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing visant à s'assurer que l'exploitant qui détient des produits dangereux (y compris des déchets dangereux) tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux présents dans l'enceinte de son établissement, avec un plan général des stockages (éléments utiles pour le SDIS en cas d'accident ou d'incendie).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Présence de substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 05/05/2011, article 7-1-1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 05/05/2011, article 7-5-3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un registre des produits dangereux qu'il convient de compléter. Il lui appartient de remédier très rapidement à la mise sur rétention de certains stockages qui en sont dépourvus.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Présence de substances ou préparations dangereuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/05/2011, article 7-1-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Inventaire des substances ou préparations dangereuses

**Prescription contrôlée :**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

**Constats :**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont renseignés dans un fichier EXCEL dénommé « Inventaire substances API » qui sert de registre. Ce fichier renvoie vers les fiches de données de sécurité pour certains produits (lien informatique).

Cependant, le registre est incomplet, car il ne permet pas :

- De connaître les quantités détenues en temps réel des produits stockés sur le site ;
- D'identifier les mentions de danger (au sens du règlement européen n° 1272/2008 dit « CLP ») associées à chacune des substances et produits dangereux présents sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection invite l'exploitant à compléter l'inventaire en renseignant les mentions de danger et la quantité maximale de chacune des substances et produits dangereux pouvant être stockés sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 2 : Produits dangereux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/05/2011, article 7-5-3**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

...

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et

le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Constats :**

Les récipients contenant les substances et préparations dangereuses (IBC, fûts, bidons...) ne sont pas tous dotés de capacités de rétention :

- Les différents stockages situés à l'intérieur du bâtiment (huile de coupe, diluant...) sont rangés sur des palettes en dehors de toute rétention ;
- Des Grands Récipients Vracs (GRV) de 1 000 L contenant notamment des huiles de coupe usagées avec mention de danger H411-toxique pour les organismes aquatiques- (dont certains dépourvus de bouchon étanche et simplement fermés par une vanne facilement manoeuvrable) sont présents à l'extérieur sans rétention, ce qui constitue un risque de pollution accidentelle du milieu via les regards d'évacuation des eaux pluviales.

Par ailleurs, si les peintures classées liquides inflammables sont stockées dans un local dédié, au sein d'étagères avec dispositifs de rétention, ces derniers en matière plastique ne sont pas résistants en cas d'incendie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit prendre les mesures urgentes concernant en particulier les GRV d'huiles de coupe usagées (actuellement stockés à l'extérieur) pour éviter tout risque de pollution accidentelle du milieu.

L'exploitant proposera un échéancier de retour à la conformité pour les différents stockages présents sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours